

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 156

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Lorsqu'elle estime que ces exigences n'ont pas été respectées ou en cas de doute, avant ou après l'acte, la commission susvisée peut saisir du dossier le procureur de la République. Les règles relatives à la composition ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de cette commission sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission doit pouvoir juger toutes les étapes de cette mise à mort que ce soit avant auprès de la personne qui demande à mourir ou après dans la transmission des dossiers par exemple.